
LES CAUSES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET CULTURELLES DE LA TORTURE

ÉRIC SOTTAS, cofondateur et secrétaire général de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) jusqu'au 1^{er} septembre 2011.

Si aujourd'hui, il est admis que la survenance de la torture s'inscrit dans des contextes structurels déterminés, il y a vingt-cinq ans, lorsque l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) a publié son premier rapport mettant en évidence les liens entre violence étatique et dysfonctionnements socio-économiques, elle s'est heurtée à une profonde incompréhension, voire à un scepticisme général.

Les raisons de ces réactions tiennent, me semble-t-il, à la combinaison de trois facteurs.

En matière d'éthique, l'approche commune insistait sur la responsabilité individuelle du tortionnaire, agent de l'État agissant délibérément et consciemment contre des normes fondamentales reconnues par tous, pour détruire la personnalité de sa victime en vue de la faire parler, de la terroriser ou de la punir.

Au niveau conceptuel, le droit international avait tendance à considérer que seuls les droits civils et politiques relevaient de normes contraignantes. Leur respect supposait, dans la majorité des cas, une abstention des agents de l'État et leur violation, facilement indentifiable, était clairement définie et sanctionnée dans les traités internationaux et le droit positif des États.

Enfin, sur le plan idéologique, les sociétés libérales à économie de marché défendaient une conception de l'État protecteur des libertés individuelles, mais peu interventionniste dans le domaine de l'économie, alors que les systèmes socialistes à économie dirigiste attribuaient à l'État le rôle essentiel de garantir la justice sociale en contrôlant strictement l'activité économique, quitte à limiter les libertés individuelles.

La reconnaissance de causes structurelles de la torture semblait tout à la fois déresponsabiliser les bourreaux, voire excuser des actes qui ne seraient plus le fait de la perversité de leurs auteurs ; affaiblir les normes prohibant ce crime, résultat de

pratiques économiques sur lesquelles le droit a un impact limité et enfin politiser la lutte contre la torture, qui réclamerait une réglementation de l'activité des États et de l'économie mondiale.

Par ailleurs, cette approche remettait partiellement en cause les stratégies d'action menées contre la torture à l'époque, en montrant leurs limites.

Après la Seconde Guerre mondiale, les campagnes de lettres des organisations opposées à la torture avaient, dans le contexte de la Guerre froide, mis l'accent sur les victimes de la répression politique exercée par l'État et souvent négligé la situation des prisonniers de droit commun, mal documentée et peu digne d'empathie pour les opinions publiques, y compris pour certains défenseurs des droits de l'homme.

Ces actions combinaient le *blame and shame* (blâmer et humilier) et la pression politique, pouvant aller jusqu'aux sanctions économiques. Selon Martin Ennals, secrétaire général de l'ONG Amnesty International de 1968 à 1980, l'intérêt des campagnes de lettres reposait sur ce double constat : d'une part, « comme les individus, les gouvernants aiment être aimés » et tiennent à leur image ; d'autre part, ils se montrent soucieux des rapports de force existant entre les États et à l'intérieur même des pays. Il s'agissait donc de faire savoir aux dirigeants responsables de violations graves des droits de l'homme que leurs crimes, connus et condamnés par l'opinion publique mondiale, ternissaient leur réputation et d'inciter les autorités des pays où régnait la liberté d'expression à adopter des mesures contre les agents de l'État tortionnaires, sous peine de perdre leur électorat aux prochaines échéances. Cette méthode s'est montrée et se montre toujours efficace dans des circonstances de répression contre les opposants politiques.

De l'intuition à la vérification

Dès la création de l'organisation en 1986, les responsables de l'OMCT ont pris conscience des données suivantes.

Contrairement aux attentes et à certaines perceptions erronées, la chute de nombreux régimes dictatoriaux ne s'est pas accompagnée de la disparition de la torture. Que ce soit au Brésil ou en Argentine, la démocratie a certes entraîné l'arrêt presque total des exactions contre les membres de l'opposition, mais elle n'a pas empêché les agents de police de continuer à recourir, de manière souvent routinière, à la torture comme technique d'interrogatoire des prisonniers de droit commun. Curieusement, à l'exception des massacres d'enfants des rues, cette violence policière n'a guère suscité de mobilisation, même parfois chez les anciens prisonniers d'opinion.

En outre, le phénomène tortionnaire prévalait essentiellement dans les pays dits du Sud et ne touchait pas l'Europe occidentale, non exempte de toute critique pour autant. Or, la conviction profonde de l'OMCT a toujours été que l'humanité et les différentes

cultures qui la composent se réfèrent aux mêmes valeurs fondamentales. Toutefois, ces dernières sont affectées et souvent gravement altérées par les conditions de vie des populations concernées et particulièrement par leurs perspectives de développement, tant personnel que collectif.

En 1988, l'organisation a effectué une première étude empirique sur la relation éventuelle entre la torture pratiquée dans certains États – en l'occurrence les pays les moins avancés (PMA) bénéficiaires d'un programme privilégié d'assistance économique conçu par la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et mis en œuvre avec la Banque Mondiale (BM) – et les difficultés socio-économiques qu'ils rencontraient. Les résultats ont montré une corrélation évidente entre la violence étatique dans les domaines civil et politique, des conditions sociales très détériorées et de piètres résultats économiques par rapport au reste du monde.

Ce n'était pas la pauvreté en tant que telle, mais l'inégalité dans la répartition du revenu national qui suscitait des tensions au sein de la société et faisait obstacle à la croissance dans ces pays. Dès lors, la question a été de savoir quels liens de causalité expliquent les phénomènes constatés et quelles mesures peuvent être adoptées pour rompre le cercle vicieux de violences générant une marginalisation sociale, qui à son tour provoque de nouvelles violences.

Cette approche ne doit pourtant pas aborder les questions culturelles, sociales et économiques sous le seul angle politique des « meilleures pratiques » et insinuer ainsi que la torture pourrait seulement être éradiquée dans le cadre d'une société modérée devenue juste et équitable. Les Révolutions française et soviétique rappellent que les pires crimes sont souvent commis au nom des idéaux les plus élevés.

L'OMCT a donc entrepris à partir de 2003 une étude sur les rapports existant entre des atteintes à certains droits économiques, sociaux et culturels, dits DESC, et l'apparition de la torture, pour relever les inter-réactions entre ces violations des droits de l'homme. Fondée sur cinq réalités nationales (Argentine, Afrique du Sud, Égypte, Népal et Ouzbékistan), cette analyse a ensuite intégré une étude sur la situation des femmes chefs de famille en Suède. En parallèle, des experts du Bureau international du travail (BIT) ont conduit une recherche internationale qui a dégagé un certain nombre de constantes à propos des liens de causalité entre violence étatique et atteintes aux DESC.

Des « chaînes » de violations ont permis d'établir les risques que des dénis de justice au niveau des DESC peuvent faire courir à une population dans des conditions données. Certes, il n'y a pas de mécanisme absolu, car une même violation peut ne pas avoir les mêmes effets. Cependant, de grandes thématiques se vérifient dans la plupart des continents et des alertes peuvent être légitimement lancées pour prévenir la survenance de violences affectant gravement des populations ou des secteurs identifiables.

Ainsi, le droit à l'alimentation, lié au droit à la terre, est souvent au cœur des violences imputées abusivement à des conflits politiques, ethniques ou religieux. En

Inde, en Colombie, mais aussi au Rwanda et au Burundi, où les tensions sont souvent attribuées respectivement aux affrontements entre castes ou groupes religieux, entre groupes politiques et entre tribus, les tortures et les massacres touchent essentiellement les paysans. À chaque fois, les questions de la propriété de la terre et de son affectation jouent un rôle central.

En Colombie par exemple, des études ont révélé que des sociétés agro-alimentaires se sont « appropriées » des millions d'hectares après le déplacement forcé des populations rurales par des groupes paramilitaires. La culture vivrière a cédé la place à une production agro-industrielle (palmiers à huile et agrocarburants), tandis que les 3 à 4 millions de paysans délogés, dont 60% de petits propriétaires terriens, sont venus grossir les bidonvilles des périphéries urbaines. Ceux qui ont tenté de résister ou de récupérer leurs terres ont fait l'objet de menaces, de violences et d'assassinats. La première version de la loi « Justice et Paix », entrée en vigueur en juillet 2005¹, prévoyait des mesures visant à compenser *a minima* les agriculteurs spoliés et à sécuriser les droits des nouveaux propriétaires. Face aux critiques émises, notamment par la Cour constitutionnelle, une loi de réparation des victimes et de restitution des terres, votée le 24 mai 2011, reconnaît l'obligation de rétablir les anciens propriétaires dans leurs droits, mais elle ne garantit pas la protection de ces derniers, victimes d'intimidations et de brutalités.

Les conflits au Burundi² et au Rwanda³, qui ont provoqué des génocides des deux côtés de leur frontière limitrophe, comportent également une dimension économique incontestable, présente dans toutes les sociétés traditionnelles. Au Burundi, les Tutsis, composés en majorité d'éleveurs, ont commis des exactions contre les Hutus, qui représentent 80% de la population et pratiquent essentiellement la culture du sol. Le massacre au Rwanda, perpétré par les Hutus contre les Tutsis, s'inscrit aussi, du moins pour partie, dans le cadre du contrôle des rares terres disponibles du pays et de la querelle sur la destination des sols à l'élevage ou à la culture.

Certes, les haines et rancœurs entre ethnies accumulées depuis cinquante ans se développent aujourd'hui de manière apparemment autonome, mais les tensions ne sont pas exclusivement d'ordre communautaire. La forte densité de population et l'insuffisance des ressources agricoles demeurent des sources d'affrontements. La solution réside dans une politique assurant la souveraineté alimentaire et diversifiant les productions, de manière à permettre une augmentation du revenu, une activité économique moins spécialisée et une répartition plus équitable entre les groupes ethniques.

Enfin, en Inde, les tueries commises par certains extrémistes hindous contre des musulmans ou le traitement discriminatoire réservé à la caste des Dalits sont également liés à l'utilisation des ressources en eau et à l'accès à la terre dans des villages confrontés à de graves difficultés économiques et sociales.

Cet aspect des conflits permet de comprendre pourquoi certaines politiques de réconciliation et de pacification ont échoué dans le passé et risquent d'échouer de nouveau dans l'avenir.

S'il est primordial que les commissions « Vérité et Réconciliation »* fassent toute la lumière sur les exactions et restaurent la dignité des victimes, que les auteurs de torture demandent pardon à ces dernières et que celles-ci, si possible, l'acceptent, ces mesures ne sauraient suffire à fonder une réconciliation authentique. Il faut garantir le retour au *statu quo ante*, ainsi que la reconnaissance et l'exercice effectifs des droits refusés aux victimes, faute de quoi les mêmes injustices risquent de rouvrir les plaies qui n'auront pas pu se cicatriser. Pour ce faire, il convient de traiter le crime ultime, c'est-à-dire la torture, mais aussi l'ensemble des injustices commises, notamment les dénis de droit dans le domaine des DESC.

Le respect des droits économiques, sociaux et culturels comme mécanisme de prévention de la torture

La garantie de l'interdiction de la torture repose traditionnellement sur trois moyens complémentaires : la formation des agents de l'État, les mécanismes de visites périodiques des lieux privés de liberté et la poursuite et la condamnation des coupables. Il n'est pas question de remettre en cause cet arsenal, mais d'envisager comment éviter juridiquement l'apparition de conditions favorables à la pratique tortionnaire, en attaquant le mal à l'une de ses racines fondamentales.

Certains admettent l'existence d'un lien de causalité entre une situation socio-économique dégradée et le déchaînement de violences dans un pays donné, mais contestent la possibilité d'une action relevant du droit dans un pareil contexte. D'après eux, les DESC n'offrent pas un système de protection contraignant sur le plan légal et dans les économies les plus affectées, les responsables d'atteintes aux droits de l'homme échappent à tout contrôle national grâce à leur capacité financière et à leur structure transnationale, qui diluent les responsabilités.

Il existe effectivement, dans le droit international, une différence dans la mise en œuvre des droits civils et politiques d'un côté et des droits économiques, sociaux et culturels de l'autre. Les premiers, dont le noyau intangible constitué notamment des droits indérogables listés à l'article 4.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), relèvent de normes absolues dont la réalisation suppose en principe une abstention de l'État. Leur exigibilité ne saurait dès lors souffrir ni conditionnalité, ni limitation. En revanche, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 2.1, impose aux États parties d'agir par tous les moyens appropriés, au maximum de leurs capacités, pour assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans ce texte.

Cette distinction, pertinente *a priori*, est nettement moins évidente quand on regarde la réalité de près. En matière de torture, l'État a l'obligation de s'assurer que ses agents ne recourent pas à la violence et aussi qu'ils agissent de manière qu'une telle violence ne puisse être exercée par d'autres avec leur accord implicite ou explicite. Le défaut de diligence est largement sanctionné par la jurisprudence internationale, qui tient l'État responsable en cas de violations perpétrées par des agents non étatiques lorsque des mesures adéquates n'ont pas été prises malgré la prévisibilité des crimes. Ce concept impose une obligation de protection qui va bien au-delà de la simple abstention.

De même, dans les lieux de détention, la violence exercée contre les prisonniers ne se borne pas aux coups et aux douleurs physiques ou psychiques, elle recouvre également les conditions de détention inhumaines, comme la surpopulation carcérale, une alimentation déficiente ou un état sanitaire déplorable. Pour divers experts, il ne s'agirait pas de torture, au prétexte que cette situation ne serait pas le fait d'une volonté du personnel carcéral. Pour l'OMCT, le gouvernement doit prendre les dispositions nécessaires pour que les conditions de détention ne représentent pas une souffrance induite. Or, cela suppose des investissements que certains États affirment ne pas être en mesure de réaliser, d'autant plus que leurs citoyens les plus déshérités, souffrant eux-mêmes de la faim, ne comprendraient pas qu'un traitement plus favorable soit accordé aux prisonniers.

Ainsi, les droits économiques, sociaux et culturels comme les droits civils et politiques ne peuvent être garantis que par une action de l'État destinée à créer les conditions nécessaires à leur exercice effectif.

L'adoption en décembre 2008 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'entrée en vigueur interviendra après la dixième ratification, prévoit un mécanisme de plaintes individuelles (appelées communications*) qui représente un remarquable progrès. Par ailleurs, le fait que ce mécanisme ne puisse être saisi qu'après épuisement des voies de recours internes incitera les États à développer, au niveau national, des systèmes assurant le traitement des plaintes liées aux DESC.

Deux constats s'imposent : la torture est beaucoup plus courante dans des pays accusant de graves difficultés économiques, combinées à de grandes disparités sociales et, dans leur grande majorité, les victimes sont issues des secteurs les plus défavorisés de ces sociétés. Ces constats établissent empiriquement l'existence d'un lien entre les violations des DESC et le phénomène tortionnaire, sans en déterminer pour autant la nature. Les recherches de l'OMCT montrent qu'il convient d'analyser chaque cas en tenant compte de sa dynamique propre et des éléments sociologiques, politiques et juridiques qui interagissent. On ne peut ni identifier des droits dont la violation conduirait à la torture, ni même définir un niveau minimum au-dessous duquel ne pas descendre.

La diversité des réalités qui mènent à la torture peut être illustrée par des situations concrètes. En Amérique latine, les enfants des rues, privés de leurs droits à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation, ont développé des techniques de survie (trafics, vols, etc.) que la justice est incapable de réprimer. Les policiers ou les gardes de sécurité privés, soumis à la pression de la population et des commerçants, recourent à des sanctions prétendument « exemplaires », qui vont des passages à tabac sévères aux mutilations, voire à la mort. En Inde, les enfants « donnés » en paiement de dettes par leurs parents à un « maître » et qui tentent de s'échapper de son exploitation y sont souvent ramenés par la police, en dépit de l'interdiction absolue du travail forcé. Un de ces enfants, que j'ai rencontré, est handicapé à vie à cause des corrections infligées par son « maître ».

Dans ces deux cas, le système judiciaire se révèle incapable de restaurer la victime dans ses droits économiques, sociaux et culturels et contribue ainsi à la survenance de la torture. Dans d'autres cas, il est un complice actif des exactions. Les personnes dont l'un ou plusieurs de ces droits ont été violés qui protestent et dénoncent des iniquités flagrantes peuvent se voir accusées de crimes contre l'État ou ses agents et exposées à des mauvais traitements. Cette pratique de criminalisation de la protestation sociale se répand dans de nombreux pays. Elle donne souvent lieu à des condamnations injustes pour les victimes et à une impunité totale pour les bourreaux, qui falsifient l'accusation et utilisent en plus régulièrement la torture pour forcer le prévenu à reconnaître des faits erronés.

Peut-on concrètement prévenir la torture par un meilleur respect des DESC ?

Deux exemples, tirés des interventions de l'OMCT, permettront peut-être d'y voir plus clair.

Dans le premier cas, l'OMCT a été sollicitée en Inde pour intervenir à propos des mauvais traitements subis par les habitants d'un village lors d'une manifestation. Interdite par le gouverneur pour des raisons d'ordre public ; elle a été durement réprimée par les forces de l'ordre et plusieurs personnes se sont plaintes de violences commises par la police après leur arrestation.

En raison de l'installation d'une ferme aquacole dédiée à l'élevage industriel de crevettes dans cette commune, les sols ont subi une forte salinisation, entraînant une baisse des productions vivrières locales. Conseillés par des ONG indiennes, les villageois ont contesté l'activité de cette société et obtenu du tribunal l'arrêt de la production, lancée sans les autorisations d'exploitation nécessaires. L'entreprise n'a pas tenu compte de la décision de justice et s'est servie de toutes les possibilités offertes par la procédure et de son poids économique pour poursuivre son activité. Les paysans lésés ont alors décidé d'organiser un mouvement de protestation.

L'enchaînement vient du fait que la violation initiale, mettant en danger la souveraineté alimentaire du village, n'a pas été réparée par les autorités. La passivité des pouvoirs publics est au cœur du problème, mais les associations locales ont été incapables d'alerter leurs partenaires étrangers sur les risques potentiels liés à ce conflit. Partant, elles n'ont pas pu mobiliser une chaîne de solidarité internationale susceptible de contraindre les autorités à faire appliquer le jugement ou au moins à adopter des mesures provisoires de suspension de l'exploitation.

Le respect des DESC est d'autant plus menacé quand le rapport de force entre les parties en présence est déséquilibré et quand l'État impliqué peine à assurer le respect des droits des secteurs les moins favorisés de sa population. C'est particulièrement vrai pour les exploitations minières sur les territoires de populations indigènes, où des sociétés transnationales font pression sur les gouvernements cherchant à moderniser leur économie.

L'affaire de la mine d'or Marlin au Guatemala est à cet égard exemplaire. Alors que, selon la Convention 169 de l'OIT, les peuples autochtones et tribaux concernés doivent être consultés avant l'octroi du permis d'exploitation, même s'ils ne disposent pas d'un droit de veto, la société aurifère a passé un contrat avec les autorités sans remplir cette obligation.

L'exploitation minière a rapidement causé des dégâts sur l'environnement (pollution d'une rivière et de la nappe phréatique et assèchement des sources d'eau) et sur l'habitat (ébranlement des bâtiments) ainsi que des problèmes de santé et elle a provoqué un mouvement de résistance parmi les populations locales. Le conflit a non seulement opposé les responsables de la mine et les résidents de la région, mais aussi les habitants entre eux puisque certains avaient reçu des postes avantageux dans l'entreprise. Les menaces et intimidations subies par les personnes militant pour le respect des droits des indigènes ont créé un climat de peur et de défiance. La forte mobilisation internationale a notamment abouti à la saisine de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a demandé la fermeture provisoire de la mine. Devant le manque de coopération de la société incriminée et du gouvernement, des responsables de 36 ONG ont exigé que les différents fonds de pension européens actionnaires fassent respecter la mesure conservatoire. L'affaire a pris une ampleur telle que les autorités guatémaltèques suivent désormais le dossier de près.

Ces exemples montrent que la prévention de la torture par une meilleure défense des DESC ne relève ni de l'utopie, ni de l'idéologie. Ce mécanisme ne remplace pas les autres, il les complète. En revanche, il réclame une grande rigueur de traitement, car certains DESC peuvent être invoqués de manière abusive. Le cas se présente notamment lorsque, au sein d'une communauté traditionnelle, des leaders s'arrogent le droit, au nom du maintien de la pureté d'une culture, d'imposer aux membres de la jeune génération un

mode de vie qu'ils n'acceptent plus. Enfin, les liens de causalité doivent être étudiés avec précision dans chaque situation, en évaluant la probabilité qu'un déni dans le domaine des DESC conduise réellement à des actes de torture ou à des violences.

[1] La loi n° 975, dite « Justice et Paix », visait à mettre un terme au conflit armé entre les forces de sécurité, les guérillas et les paramilitaires en Colombie.

[2] Des massacres, imputables à l'armée burundaise contrôlée par l'ethnie tutsie, ont eu lieu en 1965 déjà, faisant quelque 25 000 morts parmi les Hutus. En 1972, à la suite d'une tentative de soulèvement de la majorité hutue, entre 150 000 et 300 000 Hutus ont été tués par ces mêmes militaires. En 1993, après le meurtre de Melchior Ndadaye, premier président hutu élu au Burundi et assassiné trois mois après son investiture, des massacres ont causé la mort de 300 000 personnes, principalement hutues.

[3] À la suite de l'assassinat, le 6 avril 1994, des présidents rwandais Juvénal Habyarimana et burundais Cyprien Ntaryamira, morts dans l'attentat contre l'avion présidentiel rwandais, les autorités hutues au pouvoir ont procédé au massacre de 500 000 à 1 million de Tutsis et de Hutus modérés.